

VS_GERICHTE LP 15 940 vom 9. Oktober 2015

VS Kantonsgericht, 2015-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 15 940](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_15_940)

FR: VS_GERICHTE LP 15 940 du 9 octobre 2015

IT: VS_GERICHTE LP 15 940 del 9 ottobre 2015

Regeste

LP 15 940 DÉCISION DU 9 OCTOBRE 2015 Tribunal du district de Sion Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière en la cause X_____, instant contre Y_____ SA, intimée (non retour à meilleure fortune ; art. 265a LP)

Erwägungen

E. 30

novembre 1995 en faveur de D_____ un acte de défaut de biens après saisie de xx'xxx fr., montant correspondant aux pensions alimentaires dues selon mesures provisoires du 8.7.1993 et jugement de divorce du 29.3.1994 - créance de retard due à ce jour; qu'il apparaît ainsi que que X_____ ne paie pas la contribution d'entretien due à D_____, ce qu'il confirme en séance de ce jour ; que les charges de l'intimé ayant été estimées au plus juste, une majoration de 100% du montant de base apparaît équitable, pour tenir compte notamment des frais supplémentaires de téléphone, de télévision, de communication et d'énergie, ainsi que des primes d'assurances LCA ; que dès lors, compte tenu de ses revenus actuels de x'xxx fr. et après déduction du double de sa base mensuelle (x'xxx fr.) et de ses charges actuelles arrondies de

- 8 - x'xxx fr. (xxx fr. loyer + xxx fr. assurance maladie LAMal + xx fr. assurance responsabilité civile + xx fr. impôts), il ne reste à disposition de X_____ aucun solde positif permettant de retenir que le débiteur est revenu à meilleure fortune (x'xxx fr. - x'xxx fr. - x'xxx fr.); que l'existence d'une fortune de X_____ n'a par ailleurs pas été rendue vraisemblable; que l'instant ayant rendu vraisemblable le défaut de retour à meilleure fortune, son opposition est recevable; qu'eu égard à la valeur litigieuse et au sort réservé à l'opposition, l'émolument forfaitaire de justice, arrêté à 300 fr. (émoluments 275 fr. ; huissier 25 fr. ; art. 48 et 49 al. 1 OELP), est mis à la charge de la Y_____ SA, laquelle versera 300 fr. à X_____ en remboursement de son avance; que, faute d'avoir été réclamés, il n'est pas alloué de dépens, l'intimé n'étant au demeurant pas assisté d'un mandataire professionnel et n'ayant pas fait valoir de débours ou de perte de gain particulière (art. 4 LTar) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.